



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 avruk 2006
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Lettre datée du 13 avril 2006, adressée au Président du Comité par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente du Samoa auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le premier rapport que le Samoa a présenté au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) (voir annexe).

Le Gouvernement samoan se tient à la disposition du Comité pour lui fournir tout complément d'information jugé utile.

La Chargée d'affaires par intérim
(Signé) Perina Jacqueline **Sila**



**Annexe à la lettre datée du 13 avril 2006, adressée
au Président du Comité par la Chargée d'affaires
par intérim de la Mission permanente du Samoa
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Samoa sur les mesures prises
par le Gouvernement pour mettre en application
la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

Introduction

Comme suite à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, les États doivent présenter au Comité, dans les six mois suivant l'adoption de la résolution, un rapport sur les mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre pour la mettre en application.

Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport décrit les directives, les lois et les mécanismes opérationnels mis en place au Samoa en vue d'assurer le respect des obligations énoncées dans la résolution.

Obligations énoncées dans la résolution 1540 (2004)

1. Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer et d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

Outre qu'il est interdit d'apporter un appui, sous quelque forme que ce soit, à toute entité – étatique ou non étatique – qui tente de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, le Gouvernement samoan est déterminé à lutter activement contre ces activités, dans toute la mesure possible.

Ces principes sont repris dans plusieurs conventions et arrangements internationaux auxquels le Samoa a adhéré, notamment : le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) signé en 1985 et entré en vigueur en 1986, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996, la Convention de 1992 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, le Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires et le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou en 1963.

Le Samoa a aussi signé et ratifié la Convention de 1995 interdisant l'importation de déchets dangereux et radioactifs dans les pays insulaires membres du Forum et contrôlant leurs mouvements transfrontières et leur gestion dans la région du Pacifique Sud (Convention de Waigani).

Le Gouvernement samoan souscrit en principe aux objectifs énoncés dans les autres conventions et arrangements pertinents au regard de la résolution 1540 (2004), et en tient compte dans ses autres priorités nationales et internationales.

2. Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer.

À l'heure actuelle, les principales lois régissant la détention et l'utilisation d'armes au Samoa sont l'ordonnance de 1960 sur les armes et l'ordonnance de 1961 sur les infractions passibles d'une peine de police. Ces ordonnances n'ont pas fait l'objet d'une révision approfondie depuis qu'elles ont été promulguées et, à ce stade, elles visent avant tout les armes classiques, notamment, les armes à feu, les munitions et les explosifs.

Il n'existe pas de loi réglementant expressément la fabrication, l'acquisition, la détention, la mise au point, le transport, le transfert ou l'emploi d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes. Pour que ces armes fassent l'objet d'une réglementation spécifique, il faudrait amender les lois en vigueur ou en adopter de nouvelles.

Des lois ont été adoptées pour ce qui est des actes terroristes impliquant l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques. Outre les infractions générales liées à des crimes tels que le meurtre, la tentative de meurtre, etc., la loi de 2002 sur la prévention et la répression du terrorisme définit plusieurs nouvelles infractions directement liées aux actes terroristes, notamment le fait de :

- Perpétrer ou tenter de perpétrer un attentat terroriste à la bombe ou d'y participer;
- Prendre ou tenter de prendre des otages;
- Attaquer, tenter d'attaquer ou menacer d'attaquer une personne jouissant d'une protection internationale, ou des biens appartenant à une telle personne;
- Capturer illicitement, ou tenter ou menacer de capturer un aéronef ou un navire;
- Commettre, tenter de commettre ou menacer de commettre des actes de violence dans un aéroport;
- Financer ou aider à financer des actes terroristes.

La peine maximale sanctionnant les plus graves de ces infractions est l'emprisonnement à vie.

3. Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

L'importation et l'utilisation de produits chimiques et d'autres substances visées par la résolution 1540 (2004) sont réglementées par certains textes. La loi de 2005 sur la mise en quarantaine (biosécurité) s'applique aux « risques biotechnologiques », définis comme les maladies ou les parasites susceptibles d'affecter les êtres humains, les animaux, l'environnement ou les activités économiques. La loi :

- Interdit l'importation de cultures ou d'organismes vivants sauf si un permis a été délivré par l'autorité compétente (art. 14);
- Prévoit l'interdiction, par notification, de produits considérés comme présentant pour le Samoa un risque très élevé en matière de biosécurité, d'une manière générale ou lorsqu'ils proviennent d'un pays en particulier (art. 15);
- Habilité les autorités de police à rechercher, inspecter et examiner les produits visés qui sont importés au Samoa ou qui transitent par le territoire samoan;
- Habilité le ministre responsable de l'application de la loi à conclure avec des pays ou des organisations des accords relatifs à la gestion et au contrôle des risques nationaux et internationaux en matière de biosécurité;
- Crée des infractions entraînant des peines pouvant aller jusqu'à douze (12) mois d'emprisonnement.

En vertu de la loi de 1978 sur les pesticides, qui réglemente l'importation et l'emploi de substances chimiques en tant que pesticides et engrais agricoles, a été créé le Comité des pesticides, comité interinstitutions présidé par le Ministère de l'agriculture, des forêts, de la pêche et des services météorologiques. Cet organe a pour tâche d'examiner toutes les demandes d'importation, d'enregistrement et d'utilisation de pesticides et d'engrais agricoles. Les pesticides doivent être déclarés au Bureau du registre des pesticides, organe présidé par le Ministère de la santé et des ressources naturelles.

b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

Le Gouvernement samoan estime très faible le risque que des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs se trouvent sur le territoire national, en raison de la petite taille du pays, de ses caractéristiques démographiques et sa faible population, de son isolement, de la rareté des liaisons commerciales aériennes et maritimes et les contrôles rigoureux institués dans les lieux de provenance concernés, à savoir : l'Australie, la Nouvelle-Zélande, et les Fidji.

Compte tenu du faible niveau de risque, les dispositions de contrôle qui s'appliquent aux armes nucléaires, chimiques et biologiques, à leurs vecteurs et aux éléments connexes sont relativement souples. Toutefois, les services compétents sont bien préparés et disposent des moyens voulus pour identifier les personnes qui pourraient être impliquées dans la fabrication, l'acquisition, la mise au point, la détention, le transport, le transfert ou l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs ou des éléments connexes, et mener des enquêtes à leur sujet. Les autorités de police, les douanes, le Service de l'immigration, le Ministère de l'agriculture et des forêts, le Ministère de la santé et la Cellule de lutte contre la criminalité transnationale collaborent étroitement pour échanger des données de renseignement sur le risque éventuel d'activités terroristes ou

criminelles et prendre les mesures voulues, et échangent régulièrement des informations avec les services de renseignement régionaux et internationaux.

c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;

La responsabilité générale de la sécurité des frontières a été confiée au Comité national de surveillance des frontières, créé par le Gouvernement en 2002, pour servir d'organe central de décision et de consultation entre l'Administration des douanes et les services de police et de sécurité. Le Comité a pour principale tâche d'assurer la sécurité et la surveillance efficaces des frontières nationales.

Le Comité national de surveillance des frontières, présidé par le Directeur du Cabinet du Premier Ministre, se compose de hauts responsables des organismes suivants : Service de l'immigration, douanes, police, appareil judiciaire, bureau du Procureur général, Cellule de lutte contre la criminalité transnationale, service chargé de la mise en quarantaine des personnes, service chargé de la mise en quarantaine des plantes et des animaux, Autorité portuaire, Autorité aéroportuaire, Département des compagnies aériennes et maritimes, Trésorerie et Commission du service public. Ses membres se réunissent périodiquement pour examiner les problèmes liés aux contrôles frontaliers et échanger des renseignements pertinents.

Le Comité a pris plusieurs initiatives en rapport avec la résolution 1540 (2004) et a notamment créé le Comité de la sécurité maritime, sous-comité chargé de superviser l'élaboration des plans de sécurité pour les ports maritimes et les navires, en vue d'assurer le respect des obligations découlant de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, que le Samoa respecte pleinement.

Au niveau opérationnel, les services de l'immigration et des douanes, notamment, sont présents aux frontières afin de détecter toute activité suspecte à l'aide d'un nouveau système informatisé de surveillance des frontières. Ce système permet d'accéder en temps réel à diverses « listes noires », qui sont reliées à plusieurs bases de données de renseignements, notamment, la liste des personnes et entités désignées établie par le Comité 1267 et celle d'autres personnes qui sont recherchées par les services de police nationaux ou internationaux. Si une personne figurant sur une liste se présente à la frontière, le système déclenche un signal et les autorités compétentes prennent immédiatement les mesures voulues.

Tous les services publics compétents ont accès au système informatisé de surveillance des frontières et peuvent y ajouter des données de renseignement associées aux individus désignés. Un dispositif de sécurité protège le système contre tout accès ou utilisation non autorisés.

Afin de renforcer les capacités de la police et des services de renseignement de sécurité, le Gouvernement a créé la Cellule de lutte contre la criminalité transnationale, qui fait office de cellule spéciale de renseignement sur les activités terroristes ou le crime organisé. La Cellule relève du Cabinet du Premier Ministre et son personnel est détaché des services de police, des douanes et de l'immigration. Elle est le principal point de centralisation pour la collecte et la diffusion des données de renseignement liées aux activités présumées terroristes ou relevant de la

criminalité organisée. La Cellule entretient en outre des relations étroites avec le Centre de coordination de la lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique, établi à Suva (Fidji), avec Interpol et avec d'autres organismes de renseignement compétents aux échelles régionale et internationale.

d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;

La loi de 1977 sur les douanes est le principal texte régissant le passage des marchandises par les frontières du Samoa. Elle comporte une liste des marchandises interdites sur instruction du Premier Ministre, incluant notamment les armes à feu, les munitions et les explosifs, dont l'importation est soumise à l'obtention d'un permis délivré par les autorités.

Des plans de sécurité ont été mis en place pour les ports maritimes et les navires par le Comité de la sécurité maritime, qui relève du Comité national de surveillance des frontières. Ces plans permettront au Samoa de s'acquitter des obligations découlant de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et du nouveau Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires.

Au niveau opérationnel, si, lors des fouilles de routine des navires, des aéronefs et des cargaisons, les autorités douanières trouvent des marchandises dont elles soupçonnent qu'elles sont liées à des activités terroristes, elles en avisent immédiatement les autres services compétents, de même que les organismes régionaux de renseignement, tels que le Centre de coordination de la lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique.

5. Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou celles de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

Le Gouvernement samoan reconnaît qu'aucune des obligations énoncées dans la résolution 1540 (2004) ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication

et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie ces droits et obligations ou qui modifie les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

6. Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes.

Les responsables des organismes compétents examinent une série d'options en vue de faciliter l'application de la résolution 1540 (2004), notamment, la possibilité d'utiliser une liste de contrôle nationale. Lorsqu'ils auront décidé de la meilleure solution à retenir, ils feront appel aux ministres compétents pour qu'ils prennent une décision à cet égard.

7. Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus.

Le Gouvernement samoan apprécierait de recevoir toute l'assistance technique possible pour l'aider à respecter pleinement les obligations énoncées dans la résolution 1540 (2004).

8. Demande à tous les États :

a) **De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;**

b) **D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;**

c) **De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;**

d) **D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question.**

9. Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs.

10. Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d’agir de concert, avec l’aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes.

En ce qui concerne les paragraphes 8, 9 et 10 de la résolution, Samoa appuie autant qu’il le peut les initiatives régionales visant à réduire la menace que représente la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs et éléments connexes. Le Gouvernement samoan entend continuer de participer à l’action menée à cet égard (principalement dans la région du Pacifique).
